

AGM AUDIT LEGAL
7, rue Marguerite-Yourcenar
21000 Dijon
S.A.S. au capital de € 46.500

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Dijon

ERNST & YOUNG et Autres
41, rue Ybry
92576 Neuilly-sur-Seine Cedex
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Les Nouveaux Constructeurs S.A.

Assemblée générale mixte du 20 mai 2011
Seizième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR) au bénéfice de salariés et mandataires sociaux de la société et de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au directoire de la compétence de décider une émission de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (« BSAAR ») avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à des salariés et mandataires sociaux de la société et de ses filiales françaises et étrangères, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le montant nominal maximal des augmentations de capital qui seront réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à M€ 1, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-septième résolution de la présente assemblée générale.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et au plus tard dans dix-huit mois, la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport de votre directoire appelle de notre part l'observation suivante :

- Contrairement aux dispositions légales, les modalités de détermination du prix des actions à émettre ne sont pas présentées dans ce rapport. Elles sont cependant indiquées dans le texte des résolutions.

Par ailleurs, le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre directoire.

Dijon et Neuilly-sur-Seine, le 29 avril 2011

Les Commissaires aux Comptes

AGM AUDIT LEGAL



Yves Llobell

ERNST & YOUNG et Autres



François Carrega



Sébastien Huet